

28 septembre 2004

04.371

Question Philippe Bauer et Jean-Claude Baudoin

Emploi et assurance-chômage: licenciements

Durant les travaux de la commission "emploi et assurance-chômage", les commissaires avaient constaté qu'à l'article 53 de l'ordonnance sur le service de l'emploi, le Conseil fédéral avait fixé à 10 le nombre de licenciements à partir duquel le service cantonal de l'emploi devait être informé et que les cantons avaient la possibilité d'imposer cette obligation à partir de 6.

Interrogé à ce sujet, le Conseil d'Etat avait affirmé qu'il n'avait pas fait usage de cette faculté et qu'il n'avait pas l'intention de le faire.

L'article 5 du règlement d'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière de licenciements collectifs, de placements publics et privés et de locations de services, du 30 août 2004, prévoit toutefois que l'employeur est tenu d'annoncer (...) les licenciements (...) qui touchent au moins 6 travailleurs.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre aux questions suivantes:

- Cette différence résulte-t-elle d'une erreur ou s'agit-il d'une volonté de ne pas respecter les propos tenus oralement en commission?
- Si tel est le cas, quelles sont les raisons objectives et inconnues en janvier 2004 qui ont conduit le Conseil d'Etat à ne pas respecter les affirmations faites il y a huit mois?